

**Loi fédérale
sur les aides financières aux organisations
de cautionnement en faveur des petites et
moyennes entreprises**

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises² est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises établies en Suisse, qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires. ...

Art. 2, let. d

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que :

- d. les cautionnements soient proposés en complément du marché des crédits.

Art. 3 **Bénéficiaires**

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux petites et moyennes entreprises établies en Suisse cherchant à obtenir des crédits de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques³ peuvent bénéficier d'aides financières.

Art. 4, al. 1, let. c

Concerne uniquement les textes en allemand et italien.

RO 2007 693

¹ FF ...

² RS 951.25

³ RS 952.0

Art. 6 Limite de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes

¹ Les organisations de cautionnement reconnues peuvent contracter des cautionnements au sens de la présente loi jusqu'à 1 million de francs.

² La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant de cautionnements au sens de la présente loi.

³ Sont réservées les dispositions afférentes des art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁴.

Art. 7 Frais administratifs

¹ La Confédération participe, en complément des cantons, au financement des frais administratifs des organisations lorsque ces frais découlent de l'octroi de cautionnements.

² Lorsqu'une organisation répartit l'excédent aux sociétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent la contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

Art. 8, al. 2, al. 3

² Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes au sens de l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

³ Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

Art. 14a Disposition transitoire de la modification du ...⁵

Les contrats de cautionnement en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent à être traités jusqu'à leur échéance conformément au droit en vigueur avant la modification⁶.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 837.0

⁵ AS ...

⁶ AS 2007 693, 2007 3363, 2012 3631, 2012 3655, 2013 2283